

ÉTATS-UNIS – CHEMISES ET BLOUSES DE LAINE¹

(DS33)

PARTIES		ACCORD(S)	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant(s)	Inde	Articles 6 et 2:4 de l'ATV	Établissement du Groupe spécial	17 avril 1996
			Distribution du rapport du Groupe spécial	6 janvier 1997
Défendeur(s)	États-Unis		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	25 avril 1997
			Adoption	23 mai 1997

1. MESURE(S) ET PRODUIT(S) EN CAUSE

- Mesure(s) en cause: La mesure de sauvegarde provisoire imposée par les États-Unis sous la forme d'un contingent visant certaines importations en provenance d'Inde.
- Produit(s) en cause: Les chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL

- Article 6 de l'ATV (préjudice grave et lien de causalité): Le Groupe spécial a constaté que les États-Unis avaient enfreint l'article 6 (6:2 et 6:3) parce qu'ils n'avaient pas satisfait aux prescriptions relatives à l'existence d'un lien de causalité et d'un préjudice grave (et d'une menace de préjudice grave) énoncées dans cet article lorsqu'ils avaient imposé leur mesure de sauvegarde transitoire, en particulier en omettant d'examiner les données concernant la "branche de production de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés", par opposition à la "branche de production des chemises, chemisiers et blouses tissés en général". Il a également estimé que la liste des facteurs pouvant avoir un effet sur la branche de production, qui figure à l'article 6:3, était impérative: l'autorité chargée de l'enquête devait démontrer qu'elle s'était interrogée sur la pertinence de chacun des facteurs énumérés à l'article 6:3. De plus, il a indiqué qu'au titre de cet article, "il [fallait] fournir une certaine analyse et une explication pertinente et adéquate de la manière dont les faits dans leur ensemble éta[yaient] la conclusion que la détermination [était] conforme aux prescriptions de l'ATV".
- Article 2:4 de l'ATV: Le Groupe spécial a constaté qu'en enfreignant l'article 6, les États-Unis avaient également enfreint l'article 2:4, qui interdisait l'imposition de limitations aux importations de textiles et de vêtements au-delà de celles qui étaient autorisées en vertu de l'ATV.

3. AUTRES QUESTIONS²

- Charge de la preuve: Confirmant l'interprétation du Groupe spécial et adoptant la règle appliquée par la plupart des tribunaux internationaux, l'Organe d'appel a clarifié la règle concernant la charge de la preuve en indiquant que "la charge de la preuve incomb[ait] à la partie, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, qui établ[issait], par voie d'affirmation, une allégation ou un moyen de défense particulier". Il a également constaté que l'article 6 de l'ATV, qui régissait les sauvegardes transitoires applicables aux produits textiles, ne constituait pas un moyen de défense affirmatif, mais plutôt une "partie fondamentale des droits et obligations des Membres de l'OMC ... pendant la période transitoire [de l'ATV]", et donc, qu'un Membre alléguant que les États-Unis enfreignaient ce droit devait "soutenir et prouver son allégation".
- Principe d'économie jurisprudentielle: L'Organe d'appel a reconnu le bien-fondé de la décision du Groupe spécial d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle et a constaté qu'au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, les groupes spéciaux n'étaient pas obligés de se prononcer sur chacune des allégations formulées, mais devaient plutôt appliquer le "principe d'économie jurisprudentielle" et ne devaient rendre des constatations que sur les allégations qu'ils jugeaient nécessaires pour résoudre le différend en question.

¹ États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde.

² Autres questions traitées dans la présente affaire: le plan de travail révisé de l'Organe d'appel (Procédures de travail pour l'examen en appel, règle 16 2); le champ de l'examen en appel (article 17:13 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends); la venue à expiration d'une mesure (mandat du groupe spécial); le critère d'examen; le rôle de l'OSpT et le mécanisme de règlement des différends.